

## DELIBERATION N° DEL-2018-46

### Portant autorisation du Président à signer le marché d'étude et de fourniture du système de connectivité et Internet passager « Tanéo'Connect »

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n°136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n°DEL-2017-47 du 5 septembre 2017 portant modification de la délibération n°DEL-2016-49 portant approbation de l'autorisation de programme relative aux systèmes du futur réseau de transports collectifs du Grand Nouméa Tanéo ;
- VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date 03 juillet 2018, d'ouverture des offres pour le marché d'étude et de fourniture d'étude et de fourniture du système de connectivité et Internet passager « Tanéo'Connect » ;
- VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date 20 juillet 2018, d'analyse des offres pour le marché d'étude et de fourniture d'étude et de fourniture du système de connectivité et Internet passager « Tanéo'Connect » ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2018-32-DEL ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le Président est autorisé à signer le marché d'étude et de fourniture du système de connectivité et Internet passager « Tanéo'Connect » et à le notifier au titulaire retenu :

**QOS TELECOM pour un montant estimatif de 134 249 972 F CFP (montant HT).**

**ARTICLE 2 : IMPUTATION BUDGETAIRE**

Les dépenses seront imputées sur le budget d'investissement, article 2318, des exercices budgétaires des années 2018, 2019, 2020 et 2021.

Ces dépenses sont inscrites dans le cadre l'autorisation de programme relative aux systèmes du futur réseau de transports collectifs Tanéo et des crédits de paiement alloués pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

**ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 4 : EXECUTION**

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le **14 AOUT 2018**  
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président  
  
 Philippe MICHEL

**21 AOUT 2018**

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le  
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

**21 AOUT 2018**

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1
Province Sud	.....	1

**Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie**  
  
**21 AOUT 2018**  
  
**CONTRÔLE DE LEGALITE**

Le Directeur

  
Christophe LEFÈVRE